

X Sécurité sociale des travailleurs salariés
Maladies professionnelles
Charte de l'assuré social
Intérêts moratoires : assiette des intérêts et période de calcul
Exigibilité des prestations
Intérêts moratoires - cause étrangère libératoire
Loi du 11 avril 1995 – articles 20, 10 et 12
Code civil – articles 1147 et 1148

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de LIEGE

ARRET

Rôle général : 33.956-2006

Dixième Chambre

Audience publique du 12 décembre 2006

EN CAUSE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public, dont le siège social est situé à 1210 BRUXELLES, Avenue
de l'Astronomie, n° 1,

Partie appelante, intimée sur incident,

Comparaissant par son conseil, Maître Denis DRION, avocat au barreau de Liège,

CONTRE :

Monsieur A L, domicilié à.

Partie intimée, appelante sur incident, ci-après nommée le travailleur,

Comparaissant par son conseil Maître A. FRAIKIN loco Maître F. KERSTENNE,
avocats au barreau de Liège.

Error! Main Document Only.

I. L'objet du litige

Le Fonds appelant conteste partiellement le jugement rendu contradictoirement le 14 novembre 2005 par le tribunal du travail de Liège (5^{ème} chambre, rôle général 344.582) qui:

- a dit que le recours du travailleur est partiellement fondé et en conséquence condamné le Fonds à payer à celui-ci les indemnités légales, à partir du **6 novembre 2002**, sur la base d'une incapacité permanente correspondant à un taux global de 10 % (soit 7 % pour l'incapacité physique et 3 % pour les facteurs sociaux et économiques). La rémunération de base a été fixée à la somme de 22.604,31 euros, pour la période du 6 novembre 2001 au 5 novembre 2002.
- a condamné le Fonds aux intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues **du 22 juillet 2003 au 22 mars 2004**, et **à partir du 23 juillet 2004** jusqu'au complet paiement.

Le litige a un seul objet.

Il concerne le calcul des intérêts de retard dus par le Fonds des Maladies Professionnelles au travailleur.

Par son appel, le Fonds saisit cette juridiction du problème relatif à la période de déduction et de l'assiette des intérêts moratoires. Le F.M.P. demande la réformation du jugement, pour que la cour dise pour droit qu'il n'est redevable des intérêts moratoires, sur la base de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, que pour la période **du 22 juillet 2003 au 22 mars 2004**, et ensuite des intérêts judiciaires à dater de la citation.

Le travailleur demande sur le point litigieux la condamnation du Fonds au paiement des intérêts, au taux légal, sans discontinuité, **à partir du 22 juillet 2003**.

II. Indications de procédure

Vu en forme régulière, les pièces du dossier de la procédure, régulièrement inventoriées.

Vu notamment la requête d'appel.

Vu les conclusions du travailleur, par lequel celui-ci a interjeté un appel incident.

Vu la fixation de la cause pour l'audience du 28 novembre 2006.

Error! Main Document Only.

A cette audience, les parties ont été entendues en leurs explications, puis la Cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 12 décembre 2006.

III. La recevabilité des appels

L'appel principal du Fonds est recevable, car la requête du 1^{er} mars 2006 satisfait aux conditions de délai et de formes prescrites par les articles 1050, 1051, 1054, et 1056 du Code judiciaire.

L'appel incident du travailleur est également recevable, vu notamment l'article 1056-4° du Code judiciaire.

IV. Le fondement des appels

IV.1. Le droit aux intérêts judiciaires

Premièrement, pour ce qui concerne les intérêts judiciaires, il convient de les régler par application de l'article 1153 du Code civil.

Ils doivent être calculés au taux légal sur les indemnités dues au travailleur, et ceci à dater de la citation introductive de la première instance. Cette application de la règle de droit n'est pas contestée par le Fonds et la date utile est le **8 octobre 2004**.

IV.2. Le droit aux intérêts moratoires

Deuxièmement, pour ce qui concerne les intérêts moratoires, le Fonds fait valoir que les seuls intérêts dus doivent être calculés pour la période du **22 juillet 2003 jusqu'au 22 mars 2004**.

Les règles applicables sont précisées par les articles 20, 10 et 12 de la loi du 11 avril 1995, instituant la charte de l'assuré social.

La cour précise ci-après ses motifs, tout en faisant expressément siens les motifs déjà contenus dans les nombreux arrêts précédemment rendus par cette juridiction¹:

- Les intérêts moratoires réparent le préjudice économique qui trouve sa cause dans le retard de paiement des sommes dues.
- L'article 20 de la loi précitée du 11 avril 1995 précise les modalités de calcul et l'assiette des intérêts moratoires sur les allocations à charge du Fonds.
- Ces allocations portent en principe intérêts de plein droit, à partir de leur exigibilité, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de

¹ Notamment : C.T. Liège, 9^{ième} chambre, 14 novembre 2005, J.T.T., 2006, p.60 ; C.T. Liège, 10^{ième} chambre, 7 mars 2006, R.G.32.606-2004, inédit (...)

Error! Main Document Only.

l'article 12 de la loi, relatif au délai de paiement, ce délai étant de quatre mois à partir de la notification de la décision d'octroi, et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. En l'espèce, la décision administrative a été notifiée le 22 mars 2004. Faisant application de l'article 12 de la loi, le tribunal a décidé de condamner le Fonds aux intérêts moratoires à dater du 23 juillet 2004.

- Il convient toutefois de considérer deux délais légaux : celui que la loi du 11 avril 1995 précise pour le paiement (article 12 de la loi), et en outre celui que cette loi précise pour la prise de la décision administrative (article 10 de la loi). En effet, des intérêts de retard peuvent être également dus si l'administration tarde à prendre sa décision, pour autant que le retard lui soit imputable.
- Pour ce qui concerne le délai légal pour la prise de la décision administrative, soit l'hypothèse de l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, des intérêts de retard seront donc dus en cas de retard imputable à l'institution de sécurité sociale. La règle est que les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai de huit mois suivant la réception de la demande et, au plus tôt, à partir de la date de prise de cours de la prestation. La demande d'indemnisation a été introduite le 21 novembre 2002.

En l'espèce, la cour observe que le Fonds n'a pas respecté le délai applicable de huit mois.

Il en résulte que le Fonds doit être condamné au paiement des intérêts judiciaires et des intérêts moratoires par application des dispositions de la loi du 11 avril 1995, telles que résumées ci-dessus, soit :

- sur les arriérés échus
- qui demeuraient le cas échéant impayés,
- à compter de leur date d'exigibilité et au plus tôt à partir du 22 juillet 2003. Cette date correspond au premier jour qui suit l'expiration du délai de huit mois, prévu par l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, qui a débuté le jour de la demande (21 novembre 2002), et qui a dès lors pris fin le 21 juillet 2003.

L'appel principal du Fonds n'est pas fondé.

L'appel incident du travailleur est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement,

Error! Main Document Only.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été garanti, notamment son article 24,

Vu le jugement dont appel rendu par le tribunal, le 14 novembre 2005,

Vidant sa saisine,

Dit l'appel principal recevable et non fondé.

Dit encore l'appel incident recevable et fondé.

En conséquence, le jugement du tribunal du travail de Liège du 14 novembre 2005 est confirmé dans toutes ses dispositions, sauf pour ce qui concerne le calcul des intérêts de retard, avec la conséquence que :

- Les intérêts judiciaires sont dus au taux légal à dater de la citation introductive de la première instance, soit le **8 octobre 2004**.
- les intérêts moratoires sont dus au taux légal, par application de la loi du 11 avril 1995, instituant la charte de l'assuré social, sur la base des arriérés d'allocation annuelle impayés à leur échéance, depuis la date de leurs exigibilités respectives, et au plus tôt à partir du **22 juillet 2003**, sans suspension ultérieure du cours des intérêts, et jusqu'à la date de la citation introductive de la première instance.

Statuant quant aux dépens, la cour confirme le jugement dont appel pour ce qui concerne ceux de la première instance, et pour ceux de l'instance d'appel condamne le Fonds au paiement de ceux-ci, liquidés par la partie intimée à la somme de 285,57 euros, réduite à la somme de 145,76 euros représentant la simple indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Ainsi jugé par

Joël HUBIN, Premier Président,

Eliane CHAIDRON, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,

Raymond HOENS, Conseiller social suppléant au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la DIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE SIX, par les mêmes, à l'exception de Monsieur Raymond HOENS remplacé uniquement pour le prononcé par Monsieur José LEKEU, Conseiller social au titre de travailleur employé, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier président (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.